

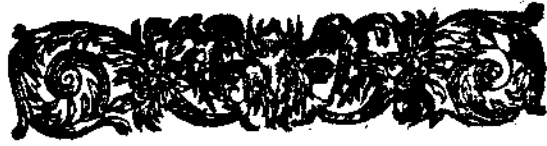
ARREST DE LA COUR DES MONNOYES:

PORTANT NOUVEAU DELAY POUR
l'exposition des especes d'or & d'argent le-
geres ; avec defenses de refuser les Quars
d'escus tant vieux que nouveaux, du poids y
declaré, pour vingt & vn sols : Comme aussi
d'exposer & recevoir les especes d'or & d'ar-
gent à plus haut prix que celuy porté par les
Ordonnances, sur les peines y mentionnées.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy, de la Reyne Regente,
& de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLVIII.
Avec Privilège de sa Majesté.



EXTRAICT
DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.

SUR ce qui a esté representé à la Cour par le Procureur General du Roy en icelle, que le dernier delay pour l'exposition & conuertissement des especes d'or & d'argent legeres au marc, estoit expiré dés le 31. Decembre dernier passé; il est necessaire pour la facilité du commerce de donner vn nouveau & dernier

A ij.

delay pour trois mois seulement, & requiert y estre pourueu: La matiere mise en deliberation, tout consideré: LA COUR faisant droict sur le requisitoire dudit Procureur General, a donné & donne delay pour l'exposition des especes d'or & d'argent legeres au marc, iusques au dernier Mars prochain, sans esperance d'autre delay: Durant lequel temps, ordonne ladite Cour que lesdites especes legeres seront portées tant en la Monnoye du moulin de cette ville de Paris, qu'en celles qui sont & seront establies dans les Prouinces, pour y estre conuerties, & la valeur renduë,

comme il est accoustumé. Et que les especes d'argent de France, pesantes avec le remede des grains accordez par la Declaration de sa Maiesté, registrée en ladite Cour le trentième Octobre mil six cens quarante, auront cours comme cy-deuant. Faisant ladite Cour tres-expresses inhibitions & defences à toutes personnes, de refuser les Quarts d'escus, tant vieux que nouveaux du poids de sept deniers douze grains trébuchans, pour vingt & vn sols; les Francs du poids de onze deniers vn grain trébuchans pour vingt-huit sols; les Testons pesans sept deniers dix grains trébuchans

6
pour vingt sols six deniers, & les demys à proportion; à peine de cinq cens liures d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde: Ny d'exposer & recevoir les especes d'or & d'argent à plus haut prix que celuy porté par les Ordonnances, sur les mesmes peines: Ordonne en outre ladite Cour, qu'il sera incessamment informé tant en cette ville de Paris, que dans les autres du Royaume, à la requeste dudit Procureur General, contre ceux qui ont exposé, exposent & reçoivent iournellement lesdites especes à plus haut prix que celuy porté par les Ordonnances; & qu'à

7
la diligence dudit Procureur General le present Arrest sera publié par tout où besoin sera. FAIT en la Cour des Monnoyes le neuvième Ianuier mil six cens quarante-huit.

Signé, DELAISTRE.

L An mil six cens quarante-huit, le Samedi onzième iour de Ianuier, l'Arrest de la Cour des Monnoyes cy-dessus, a esté leu & publié à son de Trompe & cry public par les carrefours & autres lieux tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Faubourgs de Paris, en la presence de nous Jean Gerin premier Huiſſier en ladite Cour, & Jacques Blondel aussi Huiſſier en icelle; par Jean Iossier luré Crieur en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de

Paris, accompagné de trois Trompettes
commis des trois Lurex Trompettes du
Roy, à ce qu'aucun n'en pretende cause
d'ignorance.

Signé, GERIN & BLONDEL.

*Collationné à l'Original par moy Conseiller,
Secretaire du Roy, Maison & Couronne
de France, & deses Finances, & Greffier
en chef de la Cour des Monnoyes.*